

Orléans, le 15 septembre 2005

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre du CEA de Saclay, INB 72
Inspection n° INS-2005-CEASAC-0023 du 1^{er} septembre 2005
"Gestion des sources radioactives"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 1^{er} septembre 2005 au sein de la zone de gestion des déchets radioactifs solides (INB72) du CEA Saclay sur le thème "Gestion des sources radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} septembre 2005 à l'INB 72 avait pour objectif d'examiner la gestion des sources au sein de l'installation et de vérifier la prise en compte des nouvelles contraintes réglementaires. Elle a également permis de faire un point sur la régularisation des écarts identifiés en 2003, lors d'une inspection sur le même thème.

Les inspecteurs se sont notamment attachés à examiner l'organisation mise en place et les modalités de gestion des sources pour les sources dites « en utilisation » dans l'installation (acquisition, mouvements internes, maîtrise de l'inventaire...). Le devenir des sources sans emploi, entreposées dans le local sources du bâtiment 116, n'a pas fait l'objet d'un examen particulier au cours de l'inspection, cette problématique spécifique étant gérée dans le cadre du plan national de gestion des déchets radioactifs (PNGDR). Cependant, les inspecteurs ont constaté qu'à la suite des opérations de tri réalisées en 2003-2004, les conditions d'entreposage de ces sources sans emploi et l'accessibilité du local ont été nettement améliorées.

.../...

Concernant la gestion des sources en utilisation dans l'INB, les inspecteurs ont constaté que la situation de l'INB avait peu évolué par rapport à 2003. Les inspecteurs ont constaté que certaines dispositions réglementaires ne sont toujours pas mises en œuvre, notamment :

- enregistrement des sources auprès de l'IRSN
- utilisation de sources scellées de plus de 10 ans sans qu'aucune demande d'autorisation de prolongation n'ait été présentée à l'ASN.

Enfin, il semblerait que le retard pris dans la mise à jour du guide sur la gestion des sources radioactives au CEA devient préjudiciable à la qualité et à la pertinence des documents opérationnels des INB. Les inspecteurs ont enfin souligné le fait qu'aucun plan d'actions n'ait été défini afin de veiller à la bonne mise en application de la nouvelle réglementation.

A. Demandes d'actions correctives

Déclaration des sources à l'IRSN

Le code de la santé publique stipule que « toute acquisition ou cessation de sources doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN ». Par ailleurs, par lettre DGSNR/SD8/N° 148/2003 du 10 octobre 2003, il vous avait été rappelé la nécessité de procéder aux enregistrements des sources déjà en votre possession auprès de l'IRSN. Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir encore régularisé votre situation et qu'une réunion avec des représentants de l'IRSN serait très prochainement programmée afin de définir les modalités de déclaration de ces sources.

Demande A1 : je vous demande de me communiquer, à l'issue de cette réunion, les dispositions que vous aurez retenues pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais, afin que toutes les sources en utilisation dans l'INB 72 fassent l'objet d'un enregistrement auprès de l'IRSN.

∞

Déclaration des générateurs X

J'ai noté que vous utilisiez dans vos installations des générateurs électriques de rayons X.

Demande A2 : je vous demande de constituer un dossier permettant de statuer sur la nécessité de disposer ou non d'une autorisation d'utilisation de ces appareils au titre du code de la santé publique.

∞

Sources de plus de 10 ans

Le code de la santé publique stipule dans son article R1333-52 que « tout utilisateur de sources scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées (sources de plus de 10 ans) ou en fin d'utilisation », sauf dérogation particulière.

Les inspecteurs ont constaté l'existence de sources scellées, de plus de 10 ans, encore en utilisation dans l'installation. Ils ont également noté qu'aucune action n'avait été engagée pour identifier ces sources et vous conformer à la réglementation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont examiné une note interne du CEA de Saclay datée de juin 2004 qui demandait la mise en place d'un plan d'actions relatif aux sources de plus de 10 ans. Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir démarré ce plan d'actions.

Demande A3 : je vous demande de mettre en place votre plan d'actions pour ce qui concerne les sources scellées de plus de 10 ans en utilisation au sein de votre installation et devant être reprises par les différents fournisseurs conformément aux dispositions du code de la santé publique. Dans le cas où vous souhaiteriez maintenir certaines d'entre elles en utilisation, je vous demande de me justifier cette décision. Vous me ferez part de ce plan d'actions et des objectifs envisagés.

∞

Inventaire physique

Vous n'avez pas été en mesure de présenter les documents attestant de la réalisation de l'inventaire physique contradictoire annuel, conformément au guide national de gestion des sources du CEA de 2001. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté, au cours de la visite, que les informations disponibles dans le logiciel GISEL (logiciel de suivi des sources) et notamment celles concernant la localisation des sources étaient, pour certaines, inexactes ; ce qui remet en cause la maîtrise de l'inventaire physique des sources.

Demande A4 : je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de répondre à cette exigence et d'assurer la traçabilité de ces contrôles annuels.

Audit et visite d'installation

Lors de l'inspection de 2003 sur le thème de la gestion des sources, les inspecteurs avaient souligné le fait qu'aucune visite, ni audit n'avaient été menés par l'IGG (interlocuteur global pour la gestion des sources radioactives) à l'INB72 alors que celle-ci compte un très grand nombre de sources. Lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2005, les inspecteurs ont constaté que, malgré la remarque formulée en 2003, l'IGG n'avait toujours pas réalisé d'audit ou de visite d'installation.

Demande A5 : je vous demande de programmer, a minima, une visite d'installation au plus tard début d'année 2006.

∞

Logiciel GISEL

Dans le cadre du suivi des sources, vous renseignez le logiciel GISEL qui vous permet de définir le nom de la source, sa localisation géographique dans l'installation, la date du dernier contrôle d'étanchéité, son activité...

Les inspecteurs ont vérifié, par sondage, la cohérence des informations fournies dans GISEL avec la réalité du terrain. Ils ont constaté plusieurs erreurs dans la localisation des sources. A titre d'exemple, d'après GISEL, la source identifiée 98SAC01432 était localisée dans « 114 - puits » alors qu'en réalité, elle se trouvait dans une chambre d'ionisation d'une voie du hall 114.

Demande A6 : je vous demande de vérifier de façon exhaustive les informations fournies dans le logiciel GISEL. De manière plus générale, je vous demande de veiller à ce que cette base de données soit tenue à jour avec rigueur.

∞

Mise à jour des documents de l'INB72

Les inspecteurs ont examiné quelques-uns des documents qui constituent le recueil définissant l'organisation et la gestion des sources radioactives au CEA. En particulier, vous leur avez présenté :

- le guide de gestion du CEA de juillet 2001,
- la note de mission de l'IGG datée de 2000.

Les inspecteurs ont constaté que ces documents nécessitent d'être mis à jour pour prendre en compte notamment les évolutions réglementaires et une réactualisation des missions de chacun.

Les inspecteurs ont également examiné les documents d'organisation et de gestion des sources radioactives de l'INB72 qui découlent notamment du guide du CEA. En particulier, vous avez présenté :

- les notes de nomination du gestionnaire des sources ;
- l'organigramme nominatif et fonctionnel de l'installation ;
- la procédure « gestion des sources utilisées par l'INB72 », indice B d'août 2005 ;
- La liste des personnes autorisées à accéder aux sources de l'installation référencée STDS/EC/LT/047.

Les inspecteurs ont noté que le gestionnaire des sources avait changé mais que les notes de nomination et l'organigramme de l'installation associés n'avaient pas été mis à jour.

De plus, les inspecteurs ont noté une ambiguïté sur l'intitulé du document « STDS/EC/LT/047 » ; l'intitulé et la nature de cette autorisation ne sont pas tout à fait cohérents. En effet, le document s'intitule « autorisés à accéder » alors que dans la note, il est écrit « autorisés à utiliser les sources de l'INB ».

Demande A7 : je vous demande de mettre à jour les notes de nomination du gestionnaire des sources, l'organigramme de l'installation et l'autorisation d'utilisation de sources avant fin octobre 2005. Vous mettrez également à jour les autres documents de l'INB72 qui découlent du guide de gestion des sources du CEA, trois mois après la mise à jour de ce guide.

∞

Réception de sources

Les inspecteurs ont examiné le dossier de 2003 relatif à la commande et à la réception de sources d'europium. Vous avez précisé que lors de la réception de ces sources, il en manquait une. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune fiche d'écart n'avait été ouverte à la suite de cet événement.

Demande A8 : je vous demande de tracer tout nouvel écart de ce type.

.../...

Mise à jour des RGE

Par lettre en date du 26 août 2005, vous avez transmis votre rapport de sûreté. Les inspecteurs ont constaté que vous n'y aviez intégré que peu d'éléments concernant la gestion des sources dans l'installation, contrairement aux dispositions précisées par la lettre DGSNR/SD8/n°148/2003 du 10 octobre 2003.

Demande A9 : je vous demande de prendre particulièrement en compte les exigences de la lettre précitée dans le cadre de la mise à jour de vos règles générales d'exploitation que vous devez nous transmettre en vue du réexamen de sûreté de l'INB 72. Vous vous engagerez, par ailleurs, sur une date d'envoi de ce document.

☺

Bidon d'huile

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté la présence d'un bidon d'huile usagée dans le hall 116B à proximité d'un regard.

Demande A10 : je vous demande d'évacuer ce bidon ou à défaut de l'entreposer dans des conditions appropriées, conformément à l'arrêté du 31 décembre 1999.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Logiciel de gestion des sources

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les logiciels GISEL et SISSI seraient modifiés afin d'intégrer notamment les évolutions réglementaires et de mieux cibler les champs à renseigner aux besoins des installations.

Demande B1 : je vous demande de me préciser la nature de ces évolutions.

☺

Devenir du fût étalon

Vous avez indiqué avoir entreposé dans un des puits du hall 114 l'ancien fût étalon contenant des sources de cobalt 60 et de césium 137, de plus de 10 ans, utilisé pour l'étalonnage de la chaîne de mesure Sacha.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer le devenir de ce fût étalon.

☺

Surveillance des fûts contenant des sources liquides

Vous avez indiqué avoir récupéré des sources non conformes (contaminées) de l'ensemble du site. Ces sources devraient rejoindre la filière de dénaturation, afin de constituer des colis de déchets 2A. Dans l'attente de l'ouverture de cette filière, ces sources sont entreposées dans 2 fûts, eux-mêmes entreposés dans le transstockeur, installation réputée pour ne recevoir que des colis en transit, avant évacuation vers l'exutoire.

Demande B3 : je vous demande tout d'abord de préciser la nature du conditionnement de ces sources. Dans la mesure où les colis entreposés dans le transstockeur ne font l'objet d'aucun programme de surveillance pendant la phase de transit, je vous demande de vous positionner sur la nécessité d'effectuer une surveillance renforcée pour ces deux fûts, notamment, vis-à-vis des risques de corrosion, dans la mesure où ces deux colis ne peuvent être considérés comme en transit.

☺

C. Observations

Observation C1 : J'ai noté qu'il est prévu que le SPR demande un agrément pour le contrôle annuel des sources et que dans l'attente, les contrôles annuels réglementaires sont effectivement réalisés par un organisme agréé.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la
sûreté nucléaire et de la Radioprotection

Signé par Serge ARTICO

Copies :

DGSNR FAR
IRSN/DSU